

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE PRÉVENTION URBAINE - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PARC DE CIRCULATION#

Séance publique

Prévention

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136, 137 *bis* et 252 ;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 relatif au parc de circulation, concernant la même redevance ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la mise à disposition du parc de circulation implique des frais en matière de personnel, de maintenance et d'électricité ;

Considérant la mise à disposition gratuite du parc de circulation aux écoles et groupes scolaires jettois dans un but d'éducation à la sécurité routière ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET

Il est établi du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une redevance pour la mise à disposition du parc de circulation aux établissements scolaires, associations et groupes scolaires dans un but d'éducation à la sécurité routière. Cette redevance est due par tous les enfants des établissements scolaires non-jettois ainsi que des associations et groupes non-scolaires.

ARTICLE 2 - MONTANT ET CALCUL DE LA REDEVANCE

§1. La redevance est due par enfant utilisant le parc de circulation et par prestation ou utilisation du parc de circulation pendant une durée d'environ 2 heures.

§2. Le montant de la redevance est de 5 € par enfant.

§3. Par dérogation au §2, le montant de la redevance est de 4 € par enfant pour les établissements scolaires non-jettois.

§4. L'utilisation du parc de circulation est gratuite pour les écoles et groupes scolaires jettois.

ARTICLE 3 – REDEVABLES ET EXIGIBILITE

La redevance est due par les établissements scolaires, associations et groupes non scolaires dès la mise à disposition du parc de circulation.

ARTICLE 4 - RECOUVREMENT

§1. La redevance est payable par virement après émission d'une facture.

§2. A défaut de paiement de la redevance dans le délai et selon les modalités reprises sur la facture, il est fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Hervé Doyen